

L O I n° 49/75 du

autorisant la ratification du Protocole du
27 mars 1975 relatif aux livraisons des
matériels d'usage commun de l'Union des
Républiques Socialistes Soviétiques vers
la République Populaire du Congo.-

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

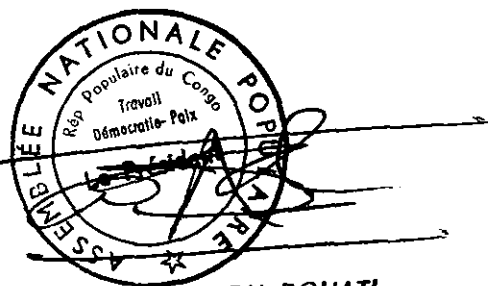
L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président
du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée, la ratification du protocole du
27 mars 1975 relatif aux livraisons des matériels d'usage commun
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques vers la Répu-
blique Populaire du Congo.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de
la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le



Alphonse MOUISSOU-POUATI

Commandant Marien NGOUABI.-

~~()~~
PROT
RO T O C O L E

relatif aux livraisons des matériels
d'usage commun de l'U.R.S.S. vers la
République Populaire du Congo.-

-+--+--+--+--+--+

Vu la demande du Gouvernement de la République Populaire du Congo les Plénipotentiaires sous-signés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER.- L'Organisme Congolais correspondant, dénommé ci-après "Acheteur", achètera, et les centrales soviétiques du Commerce extérieur correspondantes, dénommées ci-après "Vendeurs", livreront à la République Populaire du Congo en 1976-1977 les matériels d'usage commun en conformité avec l'Annexe au présent Protocole.

Les délais concrets, prix et autres conditions de livraison de marchandises à titre du présent Protocole seront convenus entre les Vendeurs et l'Acheteur lors de la conclusion des contrats.

ARTICLE 2.- Aux livraisons des matériels d'usage commun à titre du présent Protocole les Vendeurs accorderont à l'Acheteur les conditions du paiement à tempérament pour un délai de jusqu'à 5 ans à un taux d'intérêt de 3 % l'an.

ARTICLE 3.- L'Acheteur doit présenter au Vendeur pendant 30 jours à compter de la date de signature du contrat la garantie de la Banque Internationale du Commerce et de l'Industrie de la République Populaire du Congo (Brazzaville) en tant que assurance des paiements, y compris le paiement des intérêts, conformément aux dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 4.- Les paiements pour les matériels d'usage commun à livrer en vertu du présent Protocole seront effectués en monnaie librement convertible dans l'ordre suivant :

.../...

a)-10% du montant global du contrat - pendant 30 jours à compter de la date de signature du contrat ;

b)- 10 % du montant global du contrat contre les documents d'expédition - de la lettre de crédit irrévocable et confirmée pour le montant en question qui doit être ouverte par la Banque Commerciale de la République Populaire du Congo à la Banque pour le commerce extérieur de l'U.R.S.S. en faveur du Vendeur. ;

c)- 80 % restants du montant global du contrat seront payés par tranches égales tous les 6 mois par voie de transfert sur le compte du Vendeur à la Banque pour le commerce extérieur de l'U.R.S.S., le premier versement étant à échoir dans 6 mois à compter de la date de livraison de matériel d'usage commun. Il est entendu que la période visée de 6 mois est incluse dans le délai général de l'échelonnement des paiements établi par le contrat.

Les intérêts seront comptabilisés à partir de la date de livraison de matériels d'usage commun et payés simultanément avec l'amortissement de la dette principale.

En tant que date de livraison de matériel d'usage commun sera considérée la date du connaissance.

ARTICLE 5.- Les prix dans les contrats conclus entre les Vendeurs et l'Acheteur en vertu du présent Protocole ainsi que les montants des garanties, lettres de crédits, traites et autres documents correspondants seront libellés en roubles (un rouble contient 0,987412 gramme d'or fin). Les paiements pour les matériels d'usage commun indiqués seront effectués en monnaie ^{librement}/convertible déterminée par le Vendeur et l'Acheteur dans le contrat suivant le cours de change de la Banque d'Etat de l'U.R.S.S. au jour précédant le jour du paiement.

.../...

ARTICLE 6.- Les deux Gouvernements entreprendront toutes les mesures nécessaires pour assurer une bonne exécution des livraisons en conformité avec le présent Protocole

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Protocole seront appliquées les dispositions de l'accord Commercial congo-soviétique du 26 mai 1964.

ARTICLE 7.- Le Présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature et demeurera valable tant que tous les engagements qui en découlent pour les deux Parties n'auront pas été accomplis.

Fait à Moscou, le 27 Mars 1975 en deux exemplaires, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT DE
L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES

(é) illisible

(é) illisible

ANNEXE

AU PROTOCOLE DU 27 MARS 1975

LISTE

DES MATÉRIELS D'USAGE COMMUN À LIVRER DE L'U.R.S.S.,
VERS LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO EN 1976 - 1977

DÉNOMINATION	: UNITÉ :		: DÉLAIS DE LIVRAISON	
	: ME :	: QUANTITÉ :	: 1976 : 1977	
			: MESURE :	
AVION AN - 26	PIÈCE	2	-	2
HÉLICOPTÈRE V - 8	"	3	-	3
CAMION ZIL-131	"	52	26	26
CAMION GAZ-66	"	50	25	25
CAMION-RAVITAILLEUR TZ-22	"	5	3	2
CAMION-RAVITAILLEUR ATZ-3,8-130	"	5	3	2
CITERNE À EAU ACPT-4,1-130	"	10	5	5
BULLDOZER D-493	"	4	2	2
SCRAPER D-498	"	4	2	2
NIVELEUSE D-557-1	"	2	2	-
ROULEAU-COMPRESSEUR DOU-48A	"	3	2	1
ROULEAU-COMPRESSEUR DOU-16V	"	2	2	-
COMPRESSEUR MOBILE DK-9M (DKJ)	"	2	2	-
MALAXEUR À BÉTON S-336B	"	6	-	6
SCIE À MOTEUR "DROUJBA"	"	20	-	20
PIÈCES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES POUR LE MATÉRIEL D'USAGE COMMUN LI- VRÉ SELON LA SPÉCIFICATION CONVENUE ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR	MIL ROUBLES	1000	1976 - 1977	